

Règlement particulier du Comité National de Rafle

(Adopté par l'A.G. de la F.F.S.B. du 21/04/2012)

Article 1^{er}

En référence à l'article 1-1 de ses statuts, la Fédération Française du Sport Boules constitue en son sein un Comité National de Rafle (C.N.R), auquel elle confie la gestion de la Rafle (Punto-Raffa-Volo).

Le présent règlement particulier a pour objet, conformément aux statuts et au règlement intérieur administratif de la Fédération, de définir le fonctionnement du C.N.R. au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : discipline

La discipline gérée par le C.N.R. est la Rafle (Punto-Raffa-Volo).

Article 3 : mission

Le C.N.R. a pour mission de gérer les activités techniques et sportives pratiquées au sein des groupements sportifs de Rafle affiliés à la Fédération.

Dans ce cadre :

1°) il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement de la Rafle sur l'ensemble du territoire national, en utilisant tous les moyens d'information, de diffusion et de promotion, sous l'égide fédérale ;

2°) il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes décentralisés les manifestations sportives, les stages, la formation des cadres techniques, les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques ;

3°) il tient un service de documentation ; il édite, publie, diffuse, sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant la Rafle ;

4°) il entretient toutes les relations utiles avec les organismes internationaux s'occupant de la Rafle par l'intermédiaire de la F.F.S.B.

5°) au moyen des publications fédérales et d'un bulletin spécial, le C.N.R. communique aux pratiquants de la discipline dont la gestion lui est confiée, par l'intermédiaire des groupements sportifs constitués, toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 : assemblée du C.N.R.

L'assemblée du C.N.R. réunit les représentants des associations sportives affiliées à la fédération au titre de la Rafle dont les membres pratiquent la Rafle.

Ces associations sont représentées à cette assemblée par leur président, ou, en cas d'empêchement, par l'un de leurs membres dûment mandaté par son comité directeur.

Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre des licences délivrées par la fédération dans son association au cours de l'année sportive précédant l'assemblée selon le barème suivant :

- moins de 10 licences : 1 voix par licence
- de 11 à 20 licences : 20 voix
- de 21 à 50 licences : 30 voix
- pour la tranche de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50.

Le président de la F.F.S.B. est membre de droit de l'assemblée du C.N.R.

Y assistent avec voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteurs de la fédération au titre du C.N.R., les membres du comité de direction du C.N.R. qui ne représentent par leur club.

Article 5 : fonctionnement de l'assemblée du C.N.R.

L'assemblée du C.N.R. se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les questions mises à son ordre du jour par le comité de direction du C.N.R.

La convocation est adressée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion par le président du C.N.R.

Les rapports annuels, moral, d'activité et financier, sont adressés à tous les membres de l'assemblée en même temps que la convocation.

L'assemblée du C.N.R. doit précéder l'assemblée générale ordinaire de la fédération.

Une assemblée peut être convoquée par le président du C.N.R., à la demande du président de la fédération, à la demande du comité de direction du C.N.R. ou à la demande du tiers au moins des clubs et sections regroupées au sein du C.N.R. représentant au moins le tiers des voix.

Le président du C.N.R. rend compte du déroulement de l'assemblée au comité directeur de la fédération.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée du C.N.R., le procès-verbal ainsi que les rapports, moral et financier, sont communiqués chaque année au secrétariat général de la fédération.

Article 6 : composition du comité de direction

Le C.N.R. est administré par un comité de direction comprenant 7 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à conditions qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires d'une licence F.F.S.B.

Le comité de direction doit comprendre :

- des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés C.N.R. enregistré au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.
-

Article 7 : élection du comité de direction

Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée du C.N.R. par un seul tour de scrutin secret à la majorité relative.

Article 8 : fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par saison sportive, sur convocation de son président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est préparé par le bureau.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le doyen d'âge assure la présidence.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-là, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité de direction, avec voix consultative (cadres techniques, responsables de commission ...).

Article 9 - le président

Dès l'élection du comité de direction, l'assemblée du C.N.R. élit son président.

Le président est choisi parmi les membres du comité de direction sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le président du C.N.R. est proposé à l'élection au comité directeur fédéral.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou, à défaut, le doyen d'âge du comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les conditions susvisées.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10 : bureau

Après l'élection du président, le comité de direction élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui se compose, outre le président élu par l'assemblée :

- d'un premier et d'un second vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation et sous la présidence du président du C.N.R. ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction.

Article 11 : secteurs d'activités et commissions

Le comité de direction du C.N.R. met en place les secteurs d'activités nécessaires à son fonctionnement. Chaque secteur se compose de commissions dont les responsables peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Elles sont composées de membres désignés en fonction de leurs qualités par le comité de direction. Un membre au moins du comité de direction doit siéger dans chacune de ces commissions.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général de la fédération et ceux du C.N.R. sont membres de droit des différentes commissions.

Les responsables des différents secteurs sont désignés par le comité de direction au début de chaque olympiade.

Ils sont membres de droit des commissions créées dans leur secteur.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire, au bureau fédéral.

Article 12 : commissions régionales

Il est conseillé à chaque C.B.R., dans lequel des associations pratiquent la Rafle, de constituer une commission régionale de Rafle ayant pour mission de mettre en œuvre dans la région, sous l'autorité du Président de C.B.R., la politique de développement de cette discipline en pleine harmonie avec celle concernant le Sport Boules.

Article 13 - sanctions disciplinaires

Le C.N.R. doit saisir les organes disciplinaires fédéraux de tous les cas d'infractions aux statuts et règlements fédéraux qui parviennent à sa connaissance.

Article 14 - lutte contre le dopage

Le C.N.R. se conforme aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par le règlement fédéral spécifique.

Article 15 : gestion comptable et ressources

La gestion comptable des activités sportives du C.N.R. est assurée par le C.N.R. d'une manière autonome. Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le chapitre budgétaire du C.N.R. est préparé par l'assemblée du C.N.R. et est proposé au bureau fédéral de la F.F.S.B. en vue de son intégration dans le budget fédéral.

Les dépenses du C.N.R. sont ordonnancées par le président de la fédération qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président du C.N.R.

Les frais de gestion du C.N.R. seront remboursés par la F.F.S.B. sur justificatifs, dans la limite maximale du montant des cotisations acquittées par les A.S. de Rafle et leurs licenciés.

Article 16 : modifications

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale, après consultation de l'assemblée générale du C.N.R.

Article 17

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale de la F.F.S.B. tenue à Bron le 21/04/2012.

Fait à Bron, le 21/04/2012

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Jean-Claude POYOT

Roger PARMENTIER